



Remplace le Cahier des charges général à compter du 1^{er} janvier 2022

CAHIER DES CHARGES VALEURS DE BIOCOOP

*Mis à jour consécutivement aux modifications décidées par
l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2021
(application au 1^{er} janvier 2022)*

CHARTRE BIOCOOP

Le réseau des magasins Biocoop a pour objectif le développement de l'agriculture biologique par la distribution dans un esprit d'équité et de coopération, des produits qui en sont issus.

En partenariat avec les groupements de producteurs, il crée des filières équitables fondées sur le respect de critères sociaux et écologiques exigeants.

Il s'engage sur la transparence de ses activités et la traçabilité de ses approvisionnements.

Présent dans les instances professionnelles, il veille à la qualité de l'agriculture biologique.

Les magasins Biocoop sont des lieux d'échanges et de sensibilisation pour une **consom'action** responsable.

Le développement de l'agriculture biologique souhaité par la Coopérative Biocoop s'articule autour des principes suivants :

SOLIDARITE

- avec les producteurs et transformateurs, en favorisant des échanges fondés sur la confiance et le respect des engagements mutuels.
- avec les producteurs, par le soutien à une agriculture et une distribution qui assurent leur autonomie et favorisent un développement durable.
- entre les magasins, en encourageant la coopération.
- dans les magasins, par des relations entre consommateurs, gérants, administrateurs et salariés fondées sur l'échange et la participation.

QUALITE

- des produits alimentaires et écoproduits en encourageant les entreprises à taille humaine qui minimisent les coûts écologiques de fabrication et de distribution.
- de l'acte de vente, par la formation, l'information, et la responsabilisation des salariés des magasins.
- de l'acte d'achat des consommateurs, par une sensibilisation aux conditions de production et de distribution, les conduisant à une démarche globale de consom'acteurs.

TRANSPARENCE

- par la communication des objectifs poursuivis, des règles de fonctionnement et des résultats obtenus afin de maintenir un climat de confiance entre tous les partenaires.

Cette charte s'exprime dans l'application d'un Cahier des charges garant de l'engagement des magasins pour la planète et la santé de l'Homme.

PREAMBULE

**Le Cahier des charges se compose de conventions et d'annexes.
Les conventions regroupent des valeurs fondamentales.**

Ces valeurs fondamentales décrivent les engagements obligatoires pris par les magasins du réseau Biocoop (ci-après les Sociétaires) vis-à-vis des consommateurs.

Le suivi des valeurs fondamentales fait l'objet d'échanges entre les Sociétaires à l'occasion par exemple de réunions organisées par la Coopérative Biocoop.

Il est précisé que dans le présent Cahier des charges, le masculin a une valeur neutre, il s'applique aussi au féminin.

1 - CONVENTION « PRODUITS »

La convention « produits » a pour objectif de favoriser le développement d'une agriculture biologique exigeante, de privilégier l'impact écologique le plus faible dans la conception et la provenance des produits et de favoriser les échanges durables et équitables. Elle garantit aux consommateurs la qualité et la sélection des produits distribués dans le réseau des magasins Biocoop. Les règles de distribution ci-après donnent une orientation sur la nature des produits et des filières que la Coopérative entend promouvoir.

La convention « produits » s'applique à tous les produits commercialisés (ainsi qu'aux services proposés le cas échéant) par le Sociétaire ou un tiers sur l'emprise immobilière du magasin du Sociétaire (parking compris). Dans le cas de commercialisation par un tiers sur l'emprise immobilière du magasin, il est de la responsabilité du Sociétaire de s'assurer que les produits respectent la convention « produits ». L'emprise immobilière au sens de la présente disposition est :

- la désignation du bien loué telle que figurant au bail si le sociétaire est locataire,
- la seule partie de l'immeuble exploitée pour son activité si le sociétaire est propriétaire d'un immeuble.

Les produits commercialisés en magasin sont non seulement bio (réglementation AB et EU) mais ont également des exigences propres à Biocoop : sans risque OGM, des arômes bio, etc...

1 – 1 - VALEURS FONDAMENTALES

Le soutien à l'Agriculture biologique par les magasins et la Coopérative

Les Sociétaires donnent la priorité aux produits locaux, ceux-ci devant être conformes au Cahier des charges.

Un produit local est une production agricole réalisée à 150 km routiers maximum du magasin ou un produit transformé dans une entreprise de l'économie locale située à 150 km routiers maximum du magasin. (détail en annexe A.3)

Les sociétaires soutiennent les groupements de producteurs partenaires de la coopérative en référençant leurs produits.

Les sociétaires valorisent le travail de filière et une bio exigeante, juste et équitable en référençant les produits de la gamme MDB (marque de Biocoop)

Les exigences concernant les produits

Tous les produits alimentaires et compléments alimentaires distribués dans les magasins doivent être certifiés Agriculture Biologique hormis les produits figurant sur une liste dérogatoire exhaustive, telle que précisée en annexes A.2 et A.8.

La coopérative Biocoop accepte uniquement les produits suivants :

- les produits certifiés bio portant le label européen et / ou français ;
- les produits certifiés « en conversion vers l'agriculture biologique » ;
- les produits dont l'ingrédient principal non certifiable issu de la mer est associé à des ingrédients bio ;
- les produits certifiés via un Système Participatif de Garantie (SPG) : les Sociétaires sont autorisés, à commercialiser les produits respectant un Cahier des charges contrôlé par un **SPG** :
 - le SPG figure dans la liste en annexe A.8
 - le nom ou sigle du SPG figure sur chaque produit
 - le produit bénéficie d'une attestation de conformité (ou équivalent) en cours de validité.
- Les **arômes** contenus dans les produits alimentaires et compléments alimentaires doivent être certifiés biologiques. Lorsque le goût est annoncé dans le nom générique du produit, tous les ingrédients aromatisants (arômes et autres) doivent être certifiés biologiques.
- les **produits sans risque « OGM »** Afin de se prémunir de la présence d'OGM dans les produits référencés par les magasins Biocoop, les matières premières, ingrédients et additifs **non bio** à risque OGM sont interdits quel que soit le pourcentage dans la composition du produit. Les variétés à risques OGM sont celles pour lesquelles il existe des OGM autorisés ou des essais OGM. Quelques exemples (liste non exhaustive) : soja, colza, maïs, betterave, pomme de terre, coton, riz, lin, tomate, papaye, lin, moutarde.
- les **plants et semences** certifiés agriculture biologique ou sous Système Participatif de Garantie.
- les **produits de jardinage** « utilisable en agriculture Biologique » et étiquetés comme tels.

Biocoop entend limiter les risques sanitaires en excluant de plus en plus de substances controversées :

- le **dioxyde de silicium (E551) et le dioxyde de titane (E171)**, quelle qu'en soit la forme, sont interdits dans tous les produits alimentaires et compléments alimentaires.
- La vente des **produits cosmétiques** contenant de l'**Ammonium Lauryl Sulfate (ALS)** ou du **Sodium Lauryl Sulfate (SLS)** est interdite.
- La vente de **gélules HPMC** sont interdites (indiquées dans la liste d'ingrédients comme : hydroxy propyl méthyl cellulose, hypromellose, gélules végétales). L'enveloppe des gélules ou capsules molles des compléments alimentaires doit être certifiée Bio.

Tous les **produits cosmétiques** distribués dans les magasins sont conformes à un des Cahiers des charges de cosmétique naturelle, tel que précisé en annexe A.6. Cette annexe intègre également une liste de produits dérogatoires.

Biocoop supprime les sels nitrités des produits MDB (marque de Biocoop) en 2022.

Fin 2022, Biocoop interdit les produits à sa marque avec plus d'un marqueur d'ultra-transformation (sur la base de critères scientifiques reconnus : pas de produits MDB niveau 7 SIGA).

En 2023, toutes les matières premières agricoles des produits MDB et qui sont productibles en France, le sont, en priorisant les produits issus des paysan.ne.s associé.e.s.

2 - CONVENTION SOCIALE

La convention sociale est la composante du Cahier des charges, permettant aux Sociétaires de développer les valeurs Coopératives de partage des richesses, d'aide mutuelle, de participation collective dans l'entreprise et de juste rémunération du travail.

Le bien-être au travail est une préoccupation majeure des Sociétaires. Outre l'obligation légale d'assurer et de protéger la santé mentale et physique des salariés, chaque Sociétaire s'engage vers une prise en compte exigeante du bien-être. Pour cela, chaque Sociétaire donne du sens au travail, reconnaît les salariés et garantit des conditions de travail correctes et dignes.

La question du bien-être de tous les salariés (responsables et employés) s'inscrit dans une démarche de progrès. Chaque Sociétaire s'intéresse à la question, partage son expérience et s'engage dans un processus d'amélioration continue.

La prise en compte de la qualité de vie au travail doit permettre d'améliorer la performance globale du réseau.

Les aspects fiscaux et sociaux liés aux avantages accordés aux salariés indiqués dans la présente convention, sont à traiter par chaque Sociétaire.

La convention sociale est mise à disposition de tous les salariés des magasins.

2 - 1 – VALEURS FONDAMENTALES

Dès 2021, chaque magasin Biocoop parraine, chaque année, une action locale sociale ou sociétale en lien avec le Projet de Biocoop (tel que l'implantation ou la conversion d'un producteur en agriculture biologique ou la mise en place d'action de solidarité proposée par la coopérative type Collecte bio solidaire) choisie avec les salariés, les citoyens et les acteurs de leur territoire.

Dès 2022, les sociétaires magasins mettent en place des dispositifs (accords d'intéressement, participation, part travail, etc.) de redistribution du résultat avec un minimum de 10 % de redistribution.

Dès 2022, les sociétaires magasins rémunèrent les salariés en CDI a minima à un niveau SMIC majoré de +10 % après deux bilans à résultat positif.

Dès 2022, un baromètre social est organisé chaque année par la coopérative pour objectiver la situation sociale de tous les sociétaires magasins Biocoop.

Favoriser l'accès à l'emploi

Juste rémunération du travail et partage des richesses

Au sein de nos magasins, l'**écart de rémunération annuelle** entre la rémunération la plus élevée et la plus faible **ne doit pas être supérieur à 5**. Toutes les primes sont prises en compte dans la rémunération annuelle.

Pour le cas du dirigeant, la rémunération s'entend hors dividende et en consolidant toutes les rémunérations qu'il perçoit sur l'ensemble des structures exploitant ou détenant directement ou indirectement (holding notamment) un ou plusieurs magasin(s).

Pour promouvoir des échanges durables et équitables, les sociétaires s'obligent :

- à proposer certains produits finis uniquement issus du **commerce équitable**. Les référentiels de commerce équitable acceptés par Biocoop sont décrits en annexe A.5.
- à référencer en priorité des produits équitables de la Marque de Biocoop (MDB) (ceux-ci étant tous les produits portant l'identité de marque Biocoop qu'il s'agisse de produits conditionnés, vrac ou service arrière qui portent l'un des labels commerce équitable cité en annexe A.5) et Paysan.n.e.s associé.e.s
- à ne proposer les produits biologiques finis identifiés dans les annexes A.1 et A.5 qu'en commerce équitable.

Favoriser l'intégration et le bien-être des salariés

Pour favoriser l'intégration et le bien-être des salariés, chaque Sociétaire s'efforce à la plus grande transparence, encourage le dialogue pour permettre à chaque salarié de s'épanouir au sein de la structure tout en respectant les droits et devoirs de chacun.

Chaque salarié est informé de la possibilité d'être **Sociétaire de la Coopérative**.

Un document d'information sur le sociétariat salarié est affiché en permanence sur le tableau d'affichage obligatoire.

3 - CONVENTION ECOLOGIQUE

La volonté de respecter les grands équilibres écologiques de notre planète fait partie des fondements de l'agriculture biologique et de la création du réseau. Elle se traduit dans la convention « produit » par des critères exigeants de sélection et de distribution des produits commercialisés dans les magasins.

Convaincu que les bonnes pratiques écologiques doivent aller de pair avec l'efficacité économique, le réseau souhaite poursuivre la réduction des conséquences négatives de son activité sur l'environnement en précisant ses engagements dans une convention spécifique intitulée « convention écologique ».

3 - 1 – VALEURS FONDAMENTALES

Les Sociétaires souscrivent un **contrat d'électricité renouvelable**. Une liste de fournisseurs figure en annexe A.7.

Afin de limiter les émissions CO2, les Sociétaires ne distribuent pas de **produits transportés par avion**.

La **vente d'eau plate préemballée**, y compris en bouteille consignée est interdite.
La **vente d'eau pétillante ou d'eau gazeuse** préemballée en bouteille plastique est interdite.

Les Sociétaires commercialisent des **fruits et légumes de saison en respectant les règles précisées en annexe A.1 (calendrier de saisonnalité par typologie de Fruits et légumes)**.

Pour sauvegarder des espèces menacées et faire la promotion de la pêche artisanale : Les Sociétaires ne distribuent pas d'espèces sauvages de **produits de la mer** menacées ou en provenance de stocks appauvris.

- Les poissons, crustacés et mollusques (commercialisés frais ou transformés, fumés, surgelés, ou en conserve) sont issus de l'élevage aquacole certifié bio ou des milieux sauvages.
- Les critères encadrant la commercialisation des produits de la mer sont définis en annexe n°A.4 selon le rayon de destination : (Poissonneries ou les autres rayons), ils déterminent :
 - Les produits autorisés
 - Définition des zones de pêches autorisées
 - Liste des types et engins de pêche et périodes adaptés.

Les magasins qui ont un rayon poissonnerie doivent afficher la charte spécifique des **« Engagements du poissonnier BIOCOOP pour la promotion de la pêche artisanale »**.

Dès 2021, chaque magasin Biocoop couvert par un partenaire du réemploi devient un point de collecte dans les 6 mois suivant la solution locale.



Pour copie certifiée conforme du Cahier des charges Valeurs de Biocoop adopté par l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2021.

**M. Pierrick De Ronne
Président du Conseil d'Administration**